

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau de police de l'eau

AP DDT-2015 - 06 - 043

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1.

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 octobre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot.

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn.

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-070-0007 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-04-001 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux 2015-05-043 (OUGC Garonne-amont), 2015-05-045 (OUGC Garonne-aval), 2015-05-049 (OUGC Lot), 2015-05-047 (OUGC Neste et Rivières de Gascogne), 2015-05-051

(OUGC Tarn) et 2015-05-041 (OUGC Aveyron-Lemboulas) du 29 mai 2015 portant sur les autorisations temporaires relatives aux prélèvements d'eau de la campagne 2015,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2	2 – Nor	d-Ouest		
	21	Bassin du Lemboulas amont	2 jours	
	23	Bassin du Lupte-Lembous	2 jours	
	24	Bassin de la Barguelonne amont	2 jours	
	26	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	2 jours	
Unité 3	3 – Sud	-Ouest		
	32	Bassin de la Sère	2 jours	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 2 - Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

Article 3 - Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté DDT-2015-06-009 du 08 juin 2015 article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau.

Article 4 - Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 - Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 7 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 13 juin 2015 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2015, sauf abrogation.

Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 11 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr rubrique "agriculture, eau, biodiversité, ... / les arrêtés"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10 juin 2015

Pour le préfet, Par délégation, Le directeur

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Dimanche	de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	é Autorisé		é Autorisé				
	h de 8 h à 2	Autorisé					Autorisé	Interdit
Samedi	n de 20 h à 8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
eg S	de 8 h à 20 l	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Vendredi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Ven	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Jeudi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
ıв	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
redi		Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mercr	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mardi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Ma	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Lundi	de 20 h à 8 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	de 8 h à 20 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
210000	Danien	-	2	e	4	5	9	7
		Restriction		1 jour	par	semaine	***************************************	

Soctenir Lundi Mardi Merc	Lundi Mar	ndi Mar	Mar	-	ē	Mercredi	edi	Jeudi	idi	Vendredi	redi	Samedi	edi	Dima	Jimanche
de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	de 8 h à 20 h de	de	20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Interdit Autorisé Autorisé	Interdit Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé	Autorisé		_	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Autorisé Interdit Interdit Autorisé	Autorisé Interdit Interdit Autorisé	Interdit Interdit Autorisé	Interdit Autorisé	Autorisé		-	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Autorisé Autorisé Interdit	Autorisé Autorisé Interdit	Autorisé Interdit	Autorisé Interdit	Interdit			Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
Autorisé Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé	Autorisé		-	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Interdit Autorisé Autorisé	Interdit Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé	Autorisé			Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Autorisé Innerdit Interdit Autorisé	Autorisé Interdit Interdit Autorisé	Interdit Interdit Autorisé	Interdit Autorisé	Autorisé			Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7 Autorisé Autorisé Interdit	Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé	Autorisé		Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Vendredi Samedi Dimanche	20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	Autorisé Interdit Interdit Autorisé Interdit	Autorisé Interdit	Interdit Interdit Autorisé Autorisé		Interdit Interdit Autorisé Autorisé	Autorisé Interdit Interdit	Autorisé Autorisé Interdit A
Jeudi	de 8 h à 20 h de	Autorisé /	Interdit		Interdit			Interdit
Mercredi	n à 20 h de 20 h à 8 h	Interdit Interdit	Autorisé Autorisé	=		vm	Interdit Interdit	Autorisé Autorisé
Mardi	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	Autorisé Im		-	Autorisé Int		Autorisé Int	Interdit Au
Mô	de 8 h à 20 h	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Lundi	de 20 h à 8 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
3	de 8 h à 20 h	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
	manac	-	2	3,5 jours 3	4	9	9	7

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau